

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N°1200676

---

M. Denis

---

M. Raynaud  
Magistrat désigné

---

Audience du 31 janvier 2013  
Lecture du 14 février 2013

---

49-04-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2012, présentée pour M. Denis , demeurant  
à Nîmes (30000), par Me Descamps ; M. Denis demande au tribunal ;

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2011 portant retrait de 3 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 26 août 2011, lui rappelant les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire à la suite des infractions des 26 août 2011, 26 juin 2009, 5 août 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2007, 22 mars 2007, 20 novembre 2006, 14 mai 2006 et 8 janvier 2006, constatant la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer celui-ci aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de 10 jours à compter de la réception de sa décision ;

2°) d'annuler les décisions portant respectivement retrait de 3, 2, 3, 1, 1, 2, 2, et 1 points de son permis de conduire à la suite des infractions des 26 août 2011, 26 juin 2009, 5 août 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2007, 22 mars 2007, 20 novembre 2006, 14 mai 2006 et 8 janvier 2006 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- il n'a pas reçu la notification des différentes décisions de retrait partiel référencées 48, ni celle référencée « 48M »

- il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points ;

- il n'a jamais reçu l'information sur le fonctionnement du permis à point ni le double du procès-verbal de constatation de ces infractions ;
- le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que son identité était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention, le retrait de points ayant porté sur le propriétaire du véhicule et non sur l'auteur de l'infraction ;
- il a contesté les infractions des 14 mai et 22 novembre 2006, des 22 mars et 1<sup>er</sup> juillet 2007, et du 5 août 2008, en application de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, concluant au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises est inopérant devant le juge administratif, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire de l'apprécier ;
- les décisions précédentes de retrait de point ont été portées à la connaissance du requérant par lettre simple référencée 48 ;
- les retraits de points précédents restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;
- M. J. s'est vu restituer un point relatif à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> juillet 2007, qu'il ressort des procès-verbaux de contravention qu'il a reconnu les infractions des 14 mai 2006 et août 2008, qu'il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 26 août 2011 que M. a été informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés, qu'il ressort du relevé d'information intégral que le requérant qui s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire pour l'infraction du 26 juin 2009 ne conteste pas ne pas avoir signé sa quittance ni avoir émis de réserves, que la preuve de la délivrance de l'information préalable pour l'infraction du 8 janvier 2006 est apportée par la mention sur le relevé intégral d'information du paiement de l'amende forfaitaire, qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée mentionnant l'ensemble des informations requises a été émis pour les infractions des 22 mars 2007 et 20 novembre 2006 ;
- la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée qui établit la réalité des infractions est suffisamment apportée par les mentions qui figurent au relevé d'information intégral ;
- il n'y a pas lieu de mettre à sa charge le versement de frais irrépétibles ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour M. , concluant aux mêmes fins que sa requête ; il soutient, en outre, que :

- le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve, dans son mémoire en défense, qu'il a communiqué les informations relatives au fonctionnement du permis à points, notamment la faculté ouverte par la loi de réaliser un stage de récupération de points ;
- les précédentes décisions de retrait de points ne lui sont pas opposables, et le fait pour l'administration de s'en prévaloir entraîne une rupture du principe d'égalité des armes ;
- en dehors des infractions des 14 mai 2006 et 5 août 2008, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a répondu à son obligation d'information ;
- l'administration ne produit qu'une souche conforme de quittance pour l'infraction du 26 août 2011, qu'elle se fonde sur le seul relevé intégral d'information pour l'infraction du 26 juin 2009, ainsi que pour l'infraction du 8 janvier 2006 pour laquelle le ministre de l'intérieur n'administre pas la preuve de son paiement par le conducteur concerné, mais par le titulaire de la carte grise, que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve pour l'infraction du 22 mars 2007 que l'obligation d'information requise a été respectée, la mention "amende forfaitaire majorée" attestant seulement que le titre exécutoire a été émis, et non qu'il a été payé, que concernant l'infraction du 20 novembre 2006, le ministre de l'intérieur ne produit pas l'avis de contravention qui lui aurait été adressé ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 18 décembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Raynaud pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le rapport de M. Raynaud, rapporteur,

M. Saboureau, rapporteur public, ayant été, sur sa proposition, dispensé de conclusions par le président, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que par une décision « 48 SI » du 23 décembre 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a notifié à M. la perte de 3 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 26 août 2011, lui a rappelé les retraits de points de son permis de conduire opérés à la suite d'infractions en date des 26 juin 2009, 5 août 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2007, 22 mars 2007, 20 novembre 2006, 14 mai 2006 et 8 janvier 2006, l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par l'administration, que le point litigieux de l'infraction du 1<sup>er</sup> juillet 2007 a été réattribué au requérant le 4 septembre 2008 ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de 1 point suite à l'infraction du 1<sup>er</sup> juillet 2007 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est*

*prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. Lorsque le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;*

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive aux infractions des 14 mai 2006 et 5 août 2008 :

5. Considérant que l'administration produit une copie du procès-verbal signé du contrevenant et aux termes duquel il reconnaît avoir reçu l'avis de contravention et carte de paiement ; que ces procès-verbaux précisent la nature et la qualification des infractions et comportent la mention « oui » dans la case prévue à cet effet, ou l'indication « cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire » ; que, au regard des dispositions alors applicables et ci-dessus rappelées, ces mentions suffisent à établir que l'information donnée au contrevenant selon laquelle un retrait de points est encouru a été régulièrement effectuée ; que le troisième volet de

l'avis de contravention, que M. \_\_\_\_\_ a reconnu avoir reçu en signant chacun des procès-verbaux, a informé le contrevenant des effets du paiement de l'amende forfaitaire sur la reconnaissance de la réalité de l'infraction, de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que, dans ces conditions, M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points consécutif aux infractions susmentionnées a été effectué à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 26 août 2011 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que M. \_\_\_\_\_ a renoncé au paiement immédiat de l'amende, ni émis de réserve ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points consécutif à l'infraction susmentionnée a été effectué à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction 8 janvier 2006 :

7. Considérant que l'infraction a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis de contravention sur un modèle CERFA et comportant toutes les informations requises a été établi et adressé à l'intéressé, qui ne conteste pas l'avoir reçu et qui a d'ailleurs payé l'amende forfaitaire ; que l'administration doit donc être regardée comme établissant que M. \_\_\_\_\_ a bien reçu l'information exigée, celle-ci étant suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans la case « perte de points du permis de conduire » et par les mentions figurant au dos de l'avis de contravention ; que, par suite, le défaut d'information préalable aux retraits de points dont M. \_\_\_\_\_ se prévaut relativement à ces infractions manque en fait ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 26 juin 2009 :

8. Considérant que l'infraction du 26 juin 2009 a été relevée par interception du véhicule ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant se serait acquitté du paiement de l'amende forfaitaire avec effet différé ; que l'administration ne produit aucune pièce de nature à démontrer que le requérant aurait reçu les informations exigées par les dispositions précitées ; que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction a donc été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière, et est illégale ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive aux infractions du 22 mars 2007 et du 20 novembre 2006 :

9. Considérant que les infractions, constatées l'une par l'intermédiaire d'un radar automatique, l'autre par interception du véhicule, ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que l'administration ne produit aucune pièce de nature à démontrer que le requérant aurait reçu les informations exigées par les dispositions précitées ; que les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ont donc été adoptées à l'issue d'une procédure irrégulière et sont illégales ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que les décisions de retirer des points du capital du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 20 novembre 2006, 22 mars 2007 et 26 juin 2009 sont irrégulières et qu'il y a lieu d'annuler la décision « 48 SI » du 23 décembre 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Considérant que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours de plein contentieux contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises et informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ; que le présent jugement n'a pas pour conséquence la reconstitution du permis de conduire de M. dès lors que d'autres retraits ont pu intervenir entre temps ; que, toutefois, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur prenne une décision, dans la limite de douze points et sous réserve que, d'une part, d'autres retraits ne soient pas intervenus entre le 26 août 2011, date de la dernière infraction constatée et la date de lecture de ce jugement, ainsi que, d'autre part, l'autorité ministérielle n'ait pas procédé à la restitution de ces points ; qu'il implique également que le ministre de l'intérieur ordonne au préfet ou au sous-préfet du lieu de résidence de M. de lui restituer le cas échéant son titre de conduite ; qu'il y a ainsi lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat en application une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur le retrait de 1 point consécutif à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> juillet 2007.



Article 2 : Les décisions portant respectivement retrait de 2, 1 et 2 points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions commises les 20 novembre 2006, 22 mars 2007 et 26 juin 2009, et la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2011 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés au capital du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, sous les réserves mentionnées dans les motifs ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. \_\_\_\_\_ une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Denis \_\_\_\_\_ et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 février 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,


signé

signé

P. RAYNAUD

C. ADAM

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme  
Le greffier  
  
Catherine Adam